

## CODE DE DEONTOLOGIE

### Article 1

L'artiste qui intervient à l'hôpital est un professionnel engagé et rémunéré par Le Rire Médecin. Il a été formé aux métiers du spectacle et bénéficie déjà d'une expérience dans ce domaine. Il reçoit par Le Rire Médecin une formation spécifique à l'univers hospitalier pour comprendre et respecter ce milieu et y adapter son jeu.

### Article 2

Pour garantir la qualité de ses interventions, l'artiste s'engage à actualiser et perfectionner ses connaissances artistiques (techniques de clown) et théoriques (développement de l'enfant, formation sur les pathologies, le vocabulaire médical, la douleur chez l'enfant etc...)

### Article 3

A l'hôpital, l'artiste n'accomplit que des actes qui relèvent de sa compétence artistique. Il est présent à l'hôpital pour aider les enfants et leurs familles à mieux supporter l'hospitalisation. Il manifeste par son activité que l'humour et la fantaisie peuvent faire partie de la vie à l'hôpital. Il doit être conscient qu'il intervient toujours pour améliorer le mieux-être, tant des enfants et de leurs familles que de l'équipe soignante. Il agit toujours dans le respect du travail des équipes médicales et soignantes.

### Article 4

L'artiste n'intervient jamais seul à l'hôpital mais travaille toujours en duo avec son partenaire.

### Article 5

L'artiste est responsable de ses actes à l'hôpital. Il exerce ses interventions dans le respect de la dignité, de la personnalité et de l'intimité de l'enfant et de sa famille. Il accomplit toutes ses interventions avec la même conscience professionnelle quels que soient l'origine de la personne, son sexe, sa nationalité, sa religion, ses mœurs, sa situation de famille, son milieu social, son éducation, sa maladie et quels que soient les sentiments qu'il peut éprouver à son égard.

Même si son opinion est sollicitée, il s'abstient de toutes remarques qui pourraient être inadaptées, et veille à ne faire aucune allusion déstabilisantes sur ses propres origines, ses mœurs, ses convictions religieuses et politiques.

### Article 6

L'artiste est soumis au respect du secret professionnel qui couvre ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris sur l'identité et l'état de santé des enfants. La discrétion s'impose en tous lieux : au sein comme en dehors de l'hôpital (ascenseurs, vestiaires et lieux publics).

### Article 7

L'artiste n'entretient pas de relations extraprofessionnelles avec l'enfant et sa famille. Il doit éviter de se trouver en position de confident ou ami de la famille. En cas de sollicitations répétées de la part d'une famille, il doit en parler aux responsables de l'équipe soignante.

### Article 8

L'artiste veille toujours à la sécurité de l'enfant. Il ne doit pas le mettre en position de danger par son jeu, ses accessoires, ses déplacements.

### Article 9

L'artiste respecte le règlement intérieur, les règles d'hygiène et de sécurité spécifiques au service et à l'hôpital.

### Article 10

L'artiste ne prend jamais partie lorsque des dysfonctionnements inhérents à l'hôpital, des plaintes concernant le service, des problèmes de personnel ou de gestion lui sont rapportés.

### Article 11

L'artiste n'accepte en aucun cas une commission ou un pourboire pour ses interventions. Il ne peut se livrer ou participer à aucune opération promotionnelle ni à aucune distribution d'objet et d'accessoire à des fins lucratives.